

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°019/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2013 du 01 mars 2013 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°050 du 23 août 1982 relatif à l'application de l'Ordonnance n°92-087 du 20 août 1992 portant déplafonnement de l'assiette des cotisations sociales pour les branches des pensions, des risques professionnels et des allocations familiales.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 185 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi du 29 juin 1961 organique de la Sécurité Sociale, spécialement en ses articles 11 et 38 point 4 ;

Vu l'Ordonnance n°92-087 du 20 août 1982 portant déplafonnement total de l'assiette des cotisations pour les branches des pensions, des risques professionnels et des allocations familiales ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°09/53 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Institut National de Sécurité Sociale », « INSS en sigle » ;

Revu l'Arrêté ministériel n°050 du 23 août 1992 relatif à l'application de l'Ordonnance n°92-087 du 20 août 1992 portant déplafonnement total de l'assiette des cotisations pour les branches des pensions des risques professionnels et des allocations familiales ;

Vu l'Arrêté n°049/CAB/MIN/ETPS/MBL/2012 du 10 décembre 2012 relatif à l'affiliation des Employeurs, à l'immatriculation des Travailleurs ainsi qu'aux modalités et conditions de versement des cotisations de la Sécurité Sociale ;

Considérant la nécessité de fixer la rémunération mensuelle moyenne à prendre en considération dans le

calcul des prestations sociales pour la période antérieure au déplafonnement ;

Considérant l'avis émis par le Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité Sociale en sa session ordinaire du 12 novembre 2011 ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le montant maximum de la rémunération mensuelle à prendre en considération pour le calcul des cotisations des branches des pensions, des risques professionnels et des allocations familiales est fixé à mille six cent quatre-vingts Francs Congolais (1.680 FC) par jour (SMIG) pour la période antérieure au 20 août 1992.

Article 2 :

En attendant la promulgation du Code de Sécurité Sociale, la rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul des prestations est déterminée en tenant compte, s'il échet des deux périodes de la carrière de l'assuré, à savoir avant et après le déplacement des rémunérations soumises à cotisation.

Pour la période avant le déplafonnement, la rémunération mensuelle moyenne est déterminée sur base du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) en vigueur.

Pour la période après le déplafonnement, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant par 36 le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé au cours de trente-six (36) derniers mois d'assurance.

Article 3 :

Les prestations à allouer à l'assuré concerné seront obtenues en additionnant les montants des deux périodes de la carrière, telles que déterminées à l'article 2 du présent Arrêté.

Article 4 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 mars 2013

Modeste Bahati Lukweba